



**Décision n°2007-DC-0070 de l'Autorité de sûreté nucléaire du
6 novembre 2007 relative à la réception et à l'entreposage, dans l'usine UP2-800,
des assemblages combustibles provenant du réacteur d'enseignement ULYSSE**

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et la sécurité en matière nucléaire, notamment son article 29 ;

Vu le décret du 12 mai 1981 modifié autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à créer dans son établissement de La Hague une usine de traitement d'éléments combustibles irradiés provenant des réacteurs nucléaires à eau ordinaire, dénommée UP2-800, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2005 autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires de La Hague à recevoir et à entreposer dans l'usine UP2-800 des combustibles pour réacteurs de tests et de recherche ;

Vu la demande présentée le 17 avril 2007 par la Compagnie générale des matières nucléaires et le dossier de sûreté mentionné à l'article 7 du décret du 12 mai 1981 susvisé, joint à cette demande,

Décide :

Article 1^{er}. - La Compagnie générale des matières nucléaires est autorisée à recevoir, décharger et entreposer dans l'installation nucléaire de base n°117, dénommée usine de traitement de combustibles nucléaires irradiés (usine UP2-800), les combustibles du réacteur d'enseignement ULYSSE de SACLAY.

Article 2. – Cette décision complète l'arrêté du 29 mars 2005 susvisé.

Article 3. – Le Directeur général de l'ASN est chargé de l'exécution de cette décision qui sera publiée au Bulletin officiel de l'ASN.

Fait à Paris, le 6 novembre 2007

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire,

André-Claude LACOSTE

Marie-Pierre COMETS

François BARTHELEMY

Michel BOURGUIGNON

Marc SANSON